

Conseillers en exercice : 19
Présents : 18
Absents : 1
Pouvoirs : 0



Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE MONTREUIL-LE-GAST
 Commune du Val d'Ille-Aubigné

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de MONTREUIL-LE-GAST, légalement convoqué le 23 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, publique, en salle du Conseil Municipal de Montreuil-le-Gast, sous la présidence de M. Lionel HENRY.

Assistaient à la séance : MM Lionel HENRY, Jean-Yves CLOLUS, Anita OBLIN, Jean-Luc DUGUE, Carole PIGUEL, Pierre FONTAINE, Anne MARGOLIS, Jean-Luc GEFFROY, David LE GALL, Stéphane FLOCON, Stéphanie AMINOT, Éric DURAND, Delphine BEAUDOIN, Catherine LUCAS, Jean-Marc DETOC, Morgane CALVEZ, Vicky RENAULT et M. Kévin RENOUEAUARD

Absents : Mme Laetitia TABART,
Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc Geffroy

En ouverture de séance, M. le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour le point n°5 : Demande de subvention RASED. La proposition du Maire est adoptée à l'unanimité.

N° 01.06-30/06/2022 : Approbation du PV du 01/06/2022

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire soumet le PV de la séance du 1^{er} juin 2022. Ce dernier n'appelle pas d'observations.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2022.

N° 02.06-30/06/2022 : RIFSEEP

Rapporteur : M. HENRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 mars 2019

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles

maternelles.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux de la filière technique.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie suivra le sort du traitement
- En cas d'accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- LES RESULTATS PROFESSIONNELS ET LA REALISATION DES OBJECTIFS
 - Assiduité et ponctualité
 - Fiabilité du travail effectué
 - Qualité du travail effectué
 - Régularité dans le travail
 - Respect des délais et des échéances
 - Capacité à mener un projet en respectant les moyens à disposition
- LES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES
 - Devoir de réserve
 - Connaissances réglementaires et / ou techniques liées aux fonctions
 - Respect des règles et de la hiérarchie
 - Capacité d'organisation
 - Capacité d'adaptation, anticipation, esprit d'initiative
 - Respect des règles de sécurité
 - Sens de l'écoute et du dialogue
- LES QUALITÉS PROFESSIONNELLES
 - Discrétion
 - Sens du service public
 - Politesse et courtoisie
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect des relations :
 - hiérarchique
 - avec les élus
 - avec les partenaires
 - Adaptabilité et polyvalence
 - Capacité à se remettre en question et à prendre du recul
- LA CAPACITE D'ENCADREMENT, D'EXPERTISE OU L'APTITUDE A MONTER EN COMPETENCE
 - Capacité à animer et piloter l'équipe
 - Capacité à prévenir, gérer et arbitrer des conflits
 - Capacité à déléguer et à contrôler le travail
 - Accompagnement et formation des agents
 - Faire circuler les informations nécessaires à la dynamique positive de l'équipe et des agents
- **Catégories A**
 - **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
- **Catégories B**
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
 - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux
- **Catégories C**
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-

513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux de la filière technique.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le C.I. suivra le sort du traitement
- En cas d'accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures

- supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

R.I.F.S.E.E.P.													
CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) et COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI)								proposition 2022					
Catégorie statutaire	Groupe de Fonctions	Fonctions définies dans la collectivité	Postes	Critères définis dans la collectivité		Plafonds légaux			Taux	Mini	Maxi		
						IFSE	CI	TOTAL					
A	G1	Secrétaire général	Encadrement	Pilotage de l'ensemble de la structure comprenant les services administratifs et techniques		36 210 €	6 390 €	42 600 €	60/40	9 000 €	17 000 €		
			Expertise	administrative (financières et ressources humaines) et technique		17 480 €	2 380 €	19 860 €					
	Sujétions		Relations avec les élus, horaires, réunions, commissions, conseil municipal										
B	G2	Responsable de service (administratif, technique)	Encadrement	encadrement de services, d'agents administratifs ou techniques		16 015 €	2 185 €	18 200 €	70/30	3 000 €	7 000 €		
			Expertise	technique, administrative ou financière									
	Sujétions	horaires, réunions, commissions											
	G3	Agent administratif	Encadrement	encadrement de services, d'agents administratifs ou techniques		10 800 €	1 200 €	12 000 €					
			Expertise	technique, administrative ou financière									
	Sujétions	horaires, réunions, commissions											
C	G1	Responsable de service (administratif, technique)	Encadrement	encadrement de services, d'agents administratifs, techniques ou animation		11 340 €	1 260 €	12 600 €	70/30	2 000 €	7 000 €		
			Expertise	technique, administrative ou financière									
			Sujétions	horaires, réunions, commissions									
	G2	agent administratif	Agent d'accueil, technique, d'animation, du patrimoine, ATSEM	Encadrement	néant		10 800 €	1 200 €	12 000 €	90/10	2 000 €	7 000 €	
				Expertise	gestion de dossiers administratifs et exécution maîtrise de logiciels métier polyvalence								
				Sujétions	horaires, réunions, commissions								
				Cantine	Encadrement	néant							
					Expertise	maîtrise des normes d'hygiène, du logiciel de pointage, de la commande publique et de cuisine							
					Sujétions	horaires, réunions							
		agent technique		Encadrement	néant								
				Expertise	habilitation électrique, à la conduite de véhicules polyvalence								
				Sujétions	conditions climatiques, bruit, pénibilité								
		agent d'animation		Encadrement	néant								
				Expertise	BAFA								
				Sujétions	horaires, bruit, amplitude horaire								
		agent d'entretien		Encadrement	néant								
				Expertise	technicité des appareils								
				Sujétions	horaires, bruit								
		agent du patrimoine		Encadrement	néant								
				Expertise	accueil du public								
				Sujétions	horaires, réunions								
ATSEM	Encadrement	néant											
	Expertise	CAP petite enfance											
	Sujétions	horaires, réunions											

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, avec **15 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** :

- **APPROUVE** la mise en place du RIFSEEP aux conditions fixées ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 03.06-30/06/2022 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Rapporteur : M. HENRY

Le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) pour exercer les fonctions de responsable du pôle enfance-jeunesse-restauration-culture à compter du 1^{er} août 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **MODIFIE** le tableau des emplois
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2022
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

N° 04.05-01/06/2022 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la maison médicale

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire présente le tableau de notation des offres suite à l'appel à candidature pour la maîtrise d'œuvre de l'extension de la maison médicale.

Le Maire présente les conclusions des auditions passées avec les trois derniers candidats retenus. Le tableau final de notation est le suivant :

CANDIDATS	POINTS	CLASSEMENT
LE FAUCHEUR	85.57	2
CLARC	93.33	1
GUILLOUX	81.36	3

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le choix du cabinet CLARC
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 05.06-30/06/2022 : Demande de subvention RASED

Rapporteur : M. HENRY

M. le Maire informe le conseil que la commune est sollicitée par l'inspecteur de l'Education nationale pour une subvention pour l'antenne de La Mézière du Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED) et la création de poste qui y sera effective au 1^{er} septembre 2022.

Cette création de poste équivaut à une création de classe et nécessite un financement pour l'installation pédagogique de l'enseignante spécialisée. Le besoin établi est de 2085€.

Lors du comptage de rentrée, la commune scolarisait à l'école publique 9% des élèves du secteur RASED. Au prorata de ce nombre, l'inspecteur sollicite une subvention de 182€.

Délibération

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** la subvention pour le dispositif RASED
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Questions diverses

- M. le Maire fait état du rapport d'activité de GRDF pour 2021. L'information principale émise par les services de GRDF lors de sa restitution est que le réseau de gaz n'a pas vocation à s'étendre dans le bourg à l'avenir en raison de la nouvelle réglementation sur l'interdiction des chaudières gaz dans les futurs logements particulier
- Mme FIGUEL présente les résultats de la consultation pour le réaménagement de l'étang. Dans ce marché à procédure adaptée, le lot 1 « ouvrage de régulation hydraulique » comprenant la pose d'un moine et la réinstallation de canalisations d'arrivée et d'évacuation de l'étang vers le ruisseau ; le lot 2 « terrassement-aménagement » comprenant le curage, le terrassement du fond de l'étang, la consolidation des berges et de l'île, la création d'une presqu'île ainsi que l'installation d'un dispositif anti-ragondin ; ont été attribués à l'entreprise LESNE pour une enveloppe de 75 000 €. Les travaux devraient débuter cet été.
- M. le Maire informe les conseillers qu'après consultation du cabinet d'avocat de la commune, il a décidé de ne pas donner de suite favorable à la demande de la filiale d'ORANGE qui avait formulé une demande de recours gracieux contre l'arrêté de refus de déclaration préalable relatif à la construction d'une antenne orange à La Ferrandière. Les éléments réglementaires et juridiques sur lesquels M. le Maire s'est appuyé pour justifier son refus sont suffisamment étayés pour maintenir sa décision.
- Tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés, le Maire met fin à la séance à 20h35.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de sa publication le 4 juillet 2022.

Fait le 4 juillet 2022
Le Maire,

Lionel HENRY